



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

CONCEPTION, ACCOMPAGNEMENT, ORGANISATION ET
MISE EN OEUVRE D'ÉVÉNEMENTS POUR LA REGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Référence 2026L000S03540

Région Nouvelle-Aquitaine
14 Rue François de Sourdis
33077 BORDEAUX CEDEX

L'ESSENTIEL DE L'ACCORD-CADRE

	Objet	CONCEPTION, ACCOMPAGNEMENT, ORGANISATION ET MISE EN OEUVRE D'ÉVÉNEMENTS POUR LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
	Type de contrat	Accord-cadre exécuté par émission de bons de commandes et conclusion de marchés subséquents
	Clauses sociales	Avec
	Clauses environnementales	Avec
	Durée	1 an
	Reconduction	3 reconductions tacites d'1 an chacune
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

Article 1	Dispositions générales du contrat	4
1.1	Objet du contrat	4
1.2	Décomposition du contrat	4
1.3	Forme du contrat	4
1.4	Conditions d'attribution des bons de commande	4
1.5	Conditions d'attribution des marchés subséquents	4
1.6	Réalisation de prestations similaires	5
Article 2	Pièces contractuelles	5
Article 3	Confidentialité	5
Article 4	Protection des données à caractère personnel	5
4.1	Description du traitement de données à caractère personnel	5
4.2	Obligations du titulaire	6
4.3	Obligations de l'acheteur	8
Article 5	Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	8
Article 6	Durée et délais d'exécution	8
6.1	Durée du contrat	8
6.2	Reconduction	8
6.3	Durée / Délais d'exécution des marchés subséquents	9
Article 7	Prix	9
7.1	Caractéristiques des prix pratiqués	9
7.2	Modalités de variation des prix	9
Article 8	Garanties Financières	9
Article 9	Avance	9
9.1	Conditions de versement et de remboursement	9
9.2	Garanties financières de l'avance	10
Article 10	Modalités de règlement des comptes	10
10.1	Acomptes et paiements partiels définitifs	10
10.2	Présentation des demandes de paiement	10
10.3	Délai global de paiement	10
10.4	Paiement des cotraitants	11
10.5	Paiement des sous-traitants	11
Article 11	Conditions d'exécution des prestations	11
11.1	Notification par le biais du profil d'acheteur	11
11.2	Processus de remplacement d'une personne nommément désignée	11
Article 12	Développement durable	11
Article 13	Droit de propriété industrielle et intellectuelle	11
Article 14	Pénalités	12
14.1	Pénalités de retard	12
14.2	Pénalité pour travail dissimulé	12
Article 15	Assurances	12
Article 16	Clause de réexamen	12
Article 17	Résiliation du contrat	13
17.1	Conditions de résiliation de l'accord-cadre	13
17.2	Redressement ou liquidation judiciaire	13
Article 18	Règlement des litiges et langues	13
Article 19	Dérogations	13

Article 1 Dispositions générales du contrat

1.1 Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la **CONCEPTION, ACCOMPAGNEMENT, ORGANISATION ET MISE EN OEUVRE D'ÉVÉNEMENTS POUR LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**.

1.2 Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.3 Forme du contrat

Le présent contrat prend la forme d'un accord-cadre, conclu sans montant minimum et avec un montant maximum annuel, et passé en application des articles L. 2125-1 1° et R. 2162-1 à 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande et à la conclusion de marchés subséquents.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations exécutées au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur pour les prestations listées au bordereau des prix unitaires.

Cet accord-cadre définit également les termes régissant les marchés passés sur son fondement, désignés ci-après marchés subséquents, afin de couvrir un besoin spécifique complémentaire, en lien avec la nature des prestations citées ci-dessous, mais qui n'aurait pas été prévu au BPU de l'accord-cadre, notamment :

- Conseil stratégique, création, conception, organisation et pilotage d'événements,
- Conseil en communication,
- Création de l'identité visuelle et prestations graphiques et réalisation d'outils de communication,
- Mise en place d'une plateforme SAAS événementiel,
- Gestion des invitations et des inscriptions,
- Régie générale, suivi technique et logistique,
- Mise en œuvre, aménagement technique et logistique (signalétique, habillage, et décor, chapiteaux, mobilier, matériel son/vidéo/éclairage, diffusion, animations, sécurité...)

La forme des marchés sera définie par chaque marché subséquent.

1.4 Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro de l'accord-cadre ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

1.5 Conditions d'attribution des marchés subséquents

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents sont attribués après que le titulaire ait été invité à compléter son offre initiale par écrit dans un délai précisé lors de cette demande. Cette invitation intervient lors de la survenance du besoin.

Les documents de consultation inhérents au marché subséquent préciseront les modalités de remise de son offre par le titulaire (format, canal de transmission, ou encore délai de remise).

Dans le cadre de chaque marché subséquent, passé sur le fondement du présent accord-cadre, les critères d'attribution relatifs au jugement de l'offre proposée, ainsi que leur fourchette de pondération, seront les suivants :

<i>Valeur technique de l'offre</i> Les sous-critères concernant l'analyse de la valeur technique seront précisés, par marché subséquent, dans les documents de consultation inhérents au dit marché.	Entre 0% et 60%
<i>Prix</i>	Entre 40% et 100%

En cas d'absence de nouvelle offre, le titulaire doit justifier par écrit de son impossibilité de répondre.

1.6 Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

Article 2 Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière, le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- L'offre technique du titulaire
- Les marchés subséquents (MS) et leurs annexes
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

Article 3 Confidentialité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité.

Article 4 Protection des données à caractère personnel

La Région Nouvelle-Aquitaine place la protection des données personnelles au premier rang de ses priorités. Le titulaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

4.1 Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat. Pour assurer sa mission, le prestataire est susceptible d'avoir accès aux données personnelles suivantes :

Données non sensibles n'ayant pas un impact fort sur les personnes

- Etat civil, identité, données d'identification, images
- Données de connexion (logs, adresse IP...)

Données non sensibles ayant un impact fort sur les personnes

- Données de localisation (déplacements, données GPS, données GSM...)

Données particulières au sens de l'article 9 du RGPD

- Données révélant des opinions politiques

Les **catégories de personnes** concernées sont

- Agents régionaux
- Elus
- Lycéens
- Etudiants
- Personnes morales
- Entreprises individuelles
- Particuliers

Le titulaire peut être amené, pour l'exécution du présent accord-cadre à traiter des données personnelles de personnes mineures. Il doit porter une vigilance particulière au traitement de ces informations. Le consentement d'un mineur de moins de 15 ans doit être donné ou autorisé par le titulaire de l'autorité parentale pour ce dernier.

Le traitement des données personnelles des mineurs nécessite

- Un seuil de tolérance au risque plus bas ;
- Une exigence de justification de l'usage plus élevée ;
- Une responsabilité renforcée du titulaire de l'accord-cadre, responsable du traitement.

4.2 Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- garantir la **confidentialité, l'intégrité et la disponibilité** des données à caractère personnel traitées et pouvoir retracer l'accès à ces données
- veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité**

-devoir de conseil

Au titre de son devoir de conseil, si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de tout autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il **en informe immédiatement** le responsable du traitement.

-devoir d'information

Au titre de son devoir d'information, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

- exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le prestataire doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'**exercice des droits des personnes concernées** : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Le prestataire informe systématiquement et dans les meilleurs délais le responsable de traitement des demandes et des réponses effectuées dans ce cadre.

Lorsque les personnes concernées exercent des demandes d'exercice de leurs droits auprès du titulaire, celui-ci doit adresser ces demandes au délégué à la protection des données de l'acheteur : dpo@nouvelle-aquitaine.fr , en indiquant l'objet et la référence du marché public concerné.

4.2.1 Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

4.2.2 Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données. Le titulaire participe autant que nécessaire à la mise en œuvre des mentions d'informations utiles au traitement.

4.2.3 Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24h après en avoir pris connaissance. Toute notification par voie postale devra également être adressée par mail à l'adresse suivante : dpo@nouvelle-aquitaine.fr afin de permettre à l'acheteur d'évaluer la gravité de la violation dans les meilleurs délais.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Si la violation présente un risque élevé et dans une situation d'urgence, l'acheteur peut demander au titulaire d'agir en son nom afin que ce dernier notifie la violation à l'autorité de contrôle.

D'un commun accord, les parties pourront également convenir que la notification aux personnes concernées par la violation soit effectuée directement par l'acheteur.

4.2.4 Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

-Analyse d'impact

Lorsque nécessaire, le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

4.2.5 Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.2.6 Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le prestataire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel en sa possession, après échange avec le responsable du traitement afin de déterminer si certaines données doivent être transférées pour archivages. Les conditions de ce transfert sont déterminées d'un commun accord.

4.2.7 Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

4.2.8 Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

4.2.9 Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

4.3 Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

Article 5 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire est soumis au respect des normes en matière de protection de la main d'œuvre et conditions de travail conformément à l'article 6 du CCAG-FCS.

Le titulaire informe les sous-traitants de leur soumission à ces obligations et demeure seul responsable en cas de manquement.

Article 6 Durée et délais d'exécution

6.1 Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

6.2 Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est d'un an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 1 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

6.3 Durée / Délais d'exécution des marchés subséquents

Chaque marché subséquent détermine son propre délai ou sa durée d'exécution.

Article 7 Prix

7.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Pour la partie à bons de commandes de l'accord-cadre, les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Pour la partie marché subséquent de l'accord-cadre, les modalités d'exécution des MS disposeront des caractéristiques des prix pratiqués.

7.2 Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Lorsque la procédure de passation a donné lieu à une négociation, le " mois zéro " est le mois de la date de remise de l'offre finale par le titulaire.

Les prix sont révisés annuellement, à chaque date anniversaire de l'accord-cadre, par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient C_n donné par la formule :

$$C_n = 15 \% + 85 \% (I(n) / I(0))$$

Selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (0) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois M-4 précédent la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont définitifs et invariables durant cette période.

Aucune variation provisoire ne sera effectuée

L'index de référence, publié par la Fédération SYNTEC, est l'index SYNTEC REVISE

Article 8 Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 9 Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG-FCS.

9.1 Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché, ou du bon de commande, est supérieur à 40 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est déterminé selon les modalités suivantes :

- Lorsque le montant initial du marché, ou du bon commande, est d'un montant compris entre 40 000 et 149 999,99€ HT : le montant de l'avance est fixé à 30 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, ou du bon commande, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 30 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois ;

b) Lorsque le montant initial du marché, ou du bon commande, est d'un montant compris entre 150 000 et 999 999,99 € HT : le montant de l'avance est fixé à 25 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, ou du bon commande, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 25 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois ;

c) Lorsque le montant initial du marché, ou du bon commande, est d'un montant compris entre 1 000 000 et 5 403 999,99 € HT : le montant de l'avance est fixé à 20 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, ou du bon commande, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 20 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse :

- 40 % du montant initial du marché ou du bon de commande lorsque le montant de l'avance est fixé à 30 %
- 45 % du montant initial du marché ou du bon de commande lorsque le montant de l'avance est fixé à 25 %.
- 50 % du montant initial du marché ou du bon de commande lorsque le montant de l'avance est fixé à 20 %.

Les présentes conditions de versement et de remboursement de l'avance s'appliquent également aux marchés subséquents.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Article 10 Modalités de règlement des comptes

10.1 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

10.2 Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 20005375900011

10.3 Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10.5 Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

Article 11 Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

11.1 Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

11.2 Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS.

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

Article 12 Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social et environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable.

Concernant les conditions d'exécution à caractère social, le CCTP dispose des modalités d'accessibilité matérielles (article 4.6.12) et immatérielle (article 3.7) qui s'impose au titulaire.

Concernant les conditions d'exécution à caractère environnemental, le titulaire prendra en compte, lors de l'échange de données numériques, le traitement de ces dernières afin de limiter la taille et le poids des fichiers avant leur transmission.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à respecter les engagements précisés au sein de sa réponse environnementale et sociale dans le cadre de la procédure de consultation préalable à l'attribution du présent accord-cadre. Il tient à disposition tout justificatif utile permettant à la Région de vérifier le respect de ses engagements.

Article 13 Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 37 du CCAG-FCS, les résultats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur. Le titulaire s'engage à alerter la Région et

faire respecter tous les droits inhérents aux dispositions artistiques qu'il propose pour la tenue des événements objets de l'accord-cadre.

Article 14 Pénalités

14.1 Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1/100, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble de l'accord-cadre, conformément aux stipulations de l'article 14.1.3 du CCAG-FCS.

Conformément aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 15 jours, conformément à l'article 14.1.1 alinéa 1 du CCAG-FCS.

14.2 Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 15 Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Article 16 Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen, ainsi définie, peut être initiée lors de la disparition, prononcée par la Fédération SYNTEC, de l'indice applicable pour la clause de révision des prix du BPU. Le remplacement

par un nouvel indice de substitution est alors acté par le pouvoir adjudicateur, il en informe le titulaire par écrit. Cette modification des conditions d'exécution fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre

Article 17 Résiliation du contrat

17.1 Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Les présentes modalités de résiliation s'appliquent également aux marchés subséquents.

17.2 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 18 Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 19 Dérogations

- L'article 13 du CCAP « Droit de propriété industrielle et intellectuelle » déroge à l'article 37 du CCAG-FCS
- L'article 17.1 du CCAP « Conditions de résiliation de l'accord-cadre » déroge à l'article 42 du CCAG-FCS